

DESTINATAIRES : AUX AVOCATES ET AVOCATS DU BARREAU DE L'OUTAOUAIS

DATE : 29 août 2019

OBJET : Frais d'audience

Je désire vous aviser qu'à compter d'aujourd'hui le greffe civil mettra en pratique, et ce, de façon systématique les règles d'application et d'interprétation des frais d'audience.

En effet, depuis janvier 2016 des frais d'audience sont imputés et exigibles de chacune des parties en fonction des jours d'audience annoncés par celle-ci. Ils doivent être payés au plus tard 45 jours avant la date fixée pour l'instruction, à moins qu'un règlement ou un désistement ne soit déposé ou produit au greffe dans le même délai.

Si l'instruction se prolonge au-delà de la durée initialement prévue, chaque partie sera tenue de payer, selon le même taux, la demi-journée ou la journée d'audience additionnelle qu'elle a requise.

Vous trouverez en annexe un exemple du formulaire de demande de paiement des frais d'audience qui sera acheminé lorsque requis par le Maître des rôles du greffe civil.

Le directeur des services judiciaires civils et des services à la population de Gatineau et du palais de justice de Campbell's Bay.



François Prud'Homme, directeur

c. c. Honorable Carole Therrien, J.C.S., juge coordonnatrice
Honorable Richard Laflamme, J.C.Q., juge coordonnateur